

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques – Volet "milieux aquatiques"
Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques
du bassin versant de l'Isac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4315 relative au programme d'actions du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Isac, comprenant des travaux de curage des marais, déposée par le syndicat de bassin du bassin versant de l'Isac, et considérée complète le 3 octobre 2019 ;

Considérant que le programme d'actions pluriannuel du contrat territorial des milieux aquatiques porté par le syndicat du bassin versant de l'Isac implique plusieurs typologies d'actions, comprenant notamment des actions de restauration des milieux aquatiques en cours d'eau (notamment par des actions de restauration morphologique) et des travaux d'entretien en marais, par curage (pelle mécanique avec régallage en berge ou enfouissement sur des parcelles recouvertes de jussie terrestre ou de l'export) ;

Considérant que le présent dossier identifie un linéaire de curage de canaux de marais de 6 200 m ; que le curage consiste en l'enlèvement des vases accumulées dans lesdits canaux ; que ce dernier sera réalisé selon la méthode "vieux fond, vieux bord", en respectant le calibre et le

profil des canaux ; que le régalaage des vases sera réalisé sur les parcelles riveraines sur les anciens déblais de curage d'une épaisseur de 10 cm avant ressuyage et sur 10 m de large

maximum, selon les volumes ; que les vases seront déposées à une distance d'environ 2 m des canaux pour limiter le retour des sédiments avant séchage dans les canaux, tout en préservant une zone amphibie favorable aux amphibiens et poissons ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état des masses d'eau visées par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant de l'Isac ;

Considérant que l'objectif du programme d'actions consiste à restaurer la morphologie naturelle des cours d'eau, entretenir les canaux de marais, restaurer la continuité écologique, préserver et/ou restaurer la ripisylve, réduire la sévérité des étiages, restaurer les zones humides, lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les opérations de curage des canaux des marais rentrent dans ces objectifs et doivent permettre d'améliorer les fonctionnalités des marais : hydraulique, biologique et qualité de l'eau (capacité des marais à améliorer la qualité de l'eau) ; qu'elles sont rendues nécessaires du fait du colmatage naturel des réseaux hydrauliques de marais ;

Considérant que ces travaux vont ainsi permettre de favoriser les capacités de stockage et de transfert, ainsi que d'augmenter la colonne d'eau, de réduire les phénomènes d'eutrophisation et d'augmenter la capacité des canaux à accueillir une faune et une flore diversifiées ;

Considérant que le programme est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 et par le site Natura 2000 (ZSC) du "Marais de Vilaine" ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité existante sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, et qu'ils donneront lieu à des mesures de nature à éviter ou réduire les effets négatifs temporaires des actions entreprises, et notamment :

- période de travaux en basses eaux pour éviter le départ des fines et le risque d'enneigement du chantier,
- balisage des espèces protégées avant le démarrage des travaux,
- respect des cycles biologiques des différentes espèces (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères aquatiques) lors de la programmation des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, lequel intégrera une étude d'incidences Natura 2000, ainsi que d'un dossier de déclaration d'intérêt général ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par ses objectifs et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions sur le bassin versant de l'Isac en son volet "milieux aquatiques" est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat du Bassin Versant de l'Isac et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 NOV. 2019

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

